



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cotisations

Question écrite n° 26060

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif au taux de compétence en matière de remise de pénalités et majorations de retard publié au Journal officiel du 17 décembre 1998. Il lui demande si cet arrêté ne conduira pas à dessaisir les commissions de recours amiable des URSSAF d'une partie de leurs prérogatives, donnant aux directeurs des organismes de sécurité sociale des pouvoirs considérables, sans permettre aux administrateurs d'exercer le moindre contrôle sur les décisions prises.

Texte de la réponse

Le réhaussement des seuils de compétence des directeurs d'organisme en matière de remise des pénalités et majorations de retard réalisé par un arrêté du 10 décembre 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1989 est intervenu à la demande des services de l'ACOSS, et a été mis en oeuvre dans le cadre des mesures de simplification des relations entre les URSSAF et les cotisants. Son unique objet était d'accélérer les procédures de traitement des dossiers afin de donner des réponses aux cotisants dans les délais les plus brefs possibles. Néanmoins, la préoccupation des membres de certains conseils d'administration a retenu toute l'attention des services ministériels. Le conseil d'administration de l'ACOSS ayant été saisi de ce dossier, ses propositions feront l'objet d'un examen attentif, de façon à préserver les compétences des administrateurs des commissions de recours amiable, dont le rôle est essentiel dans le bon fonctionnement du recouvrement social.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26060

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 1999, page 1176

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4574